



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION REUNION

ARRETE N° 06 – 0791 /SG/DRCTCV

Enregistré le 15 février 2006

**PORTANT REMISE EN GESTION
AU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
D'ESPACES NATURELS DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DEPENDANT
DE LA ZONE DES CINQUANTE PAS GEOMETRIQUES**

Commune de Saint Denis

LE PREFET DE LA REGION REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L-86, L-87, L-88, L-88-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L-322-1 à L-322-14 ;

VU la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

VU la décision du conseil d'administration du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 29 septembre 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont remis en gestion au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, les espaces naturels dépendants de la zone des cinquante pas géométriques suivants :

- pour une surface de 0,75 ha, les parcelles cadastrées sous les numéros 191 de la section BL et 423 de la section DP, telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé au présent arrêté ;
- les terrains non cadastrés situés au droit de ces parcelles et relevant de l'article L87 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Ces espaces naturels sont remis en gestion au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres à titre gratuit, pour être gérés dans les conditions prévues aux articles L-322-1 à L-322-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ces espaces seront inscrits au Tableau Général des Propriétés de l'Etat à la rubrique « Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ».

ARTICLE 4 :

Lorsque ces espaces naturels n'auront plus vocation à être gérés par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, leur gestion reviendra à l'Etat.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint Denis, le .

LE PREFET